

COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-six juin à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Georges JOUBERT**, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. Joubert (pouvoir de M. Lafon), Mmes Riva-Dufay (pouvoir de M. Preud'homme), Despaux (pouvoir de Mme Cousin), MM. Poncet (pouvoir de Mme Boulenger), Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure (pouvoir de Mme Flocon), Couton, Mmes Lafragette (pouvoir de M. Genot), Lipp, M. Vovard, Fall, Mmes Lambert (arrivée au cours de la présentation du point n°1), Daurat, M. Dargère, Mmes Poirier-Maury, Brosseron, M. Murail (pouvoir de M. Chauvancy), Mmes Léonard, Goldspiegel et Tussiot

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS POUVOIR :

M. Lafon a donné pouvoir à M. Joubert
Mme Boulenger a donné pouvoir à M. Poncet
M. Preud'homme a donné pouvoir à Mme Riva-Dufay
Mme Cousin a donné pouvoir à Mme Despaux
M. Genot a donné pouvoir à Mme Lafragette
Mme Flocon a donné pouvoir à M. Laure
M. Chauvancy a donné pouvoir à M. Murail

ABSENT EXCUSE :

M. Delvalle

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Eck

Ordre du jour

1. Budget principal : Décision Modificative n°1
2. Subventions aux associations (Union Sportive de Marolles)
3. Subventions aux associations (Festival de jour/de nuit « *La Lisière* »)
4. Requalification du court de tennis N°3 - Autorisation de signer la convention de participation avec Nexity
5. Projet urbain partenarial avec la société Les Nouveaux Constructeurs- LNC dans le cadre d'un projet de construction sis 20 Route d'Evry
6. Approbation de la création et du projet de statuts de la société publique locale, SPL SORGEM - SERVICES ET TERRITOIRES - Désignation des représentants de la commune
7. Reconduction du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour une durée d'un an, soit l'année scolaire 2025-2026
8. Service Enfance : Règlement intérieur et règlement d'accompagnement aux activités associatives
9. Modification du règlement intérieur de la salle des fêtes
10. Personnel communal : Modification du tableau des effectifs
11. Personnel communal : Adhésion à la convention de participation santé du CIG Grande couronne
12. Approbation d'un accord local relatif à la fixation du nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération
13. Motion du conseil municipal relative au maintien du caractère obligatoire des centres communaux d'action sociale (CCAS)
14. Petite enfance : Renouvellement de la convention entre la commune de Marolles-en-Hurepoix et Cœur d'Essonne Agglomération relative à la répartition des charges et au fonctionnement de la crèche collective "La Farandole"
15. Remplacement d'un délégué suppléant au SIREDOM (représentant CDEA)
16. Compte-rendu des actes effectués par le maire par délégation du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
17. Comptes-rendus de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne et des différents syndicats, le cas échéant
18. Questions diverses

[Le compte rendu du 3 avril 2025 est approuvé sans modification.](#)

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1-2025

M. le Maire passe la parole à Mme Victoire (Directrice générale Adjointe aux Finances) pour la présentation de ce point et intervient pour apporter différentes précisions.

Votes : 23 voix « Pour », 5 « Abstentions » : M. Murail (M. Chauvancy), Mmes Léonard, Goldspiegel et Tussiot

Délibération n°1

VU le budget primitif voté le 3 avril 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revoir certaines lignes budgétaires,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 23 juin 2025,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la décision modificative n°1-2025 pour l'exercice 2025, ci-après et arrête le budget de l'année 2025 (cumulé) ainsi qu'il suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Fonctionnement	7 896 867,21 €	7 896 867,21 €
Section Investissement	2 907 471,02 €	2 907 471,02 €
	-----	-----
	10 804 338,23 €	10 804 338,23 €

COMMUNE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX

DECISION MODIFICATIVE 1-2025

RAPPORT DE PRESENTATION

Le budget 2025 s'élève, avant la présente décision modificative, à :

- 7 903 085,71 euros en fonctionnement
- 2 923 149,11 euros en investissement

La décision modificative n°1 s'élève à :

- -6 218,50 euros en fonctionnement
- -15 678,09 euros en investissement

Le budget 2025 s'élèvera, après la présente décision modificative, à :

- 7 896 867,21 euros en fonctionnement
- 2 907 471,02 euros en investissement

Les principales caractéristiques de cette décision modificative sont les suivantes :

➤ **Pour la section d'investissement :**

Les modifications principales portent sur des ajustements budgétaires liés à l'actualisation d'enveloppes de travaux ou d'équipement en fonction des éléments connus (différences entre prévisions et réalisations).

➤ **Pour la section de fonctionnement :**

Les modifications portent sur l'ajustement d'enveloppes.

SECTION D'INVESTISSEMENT

A – recettes **- 15 678,09 €**

Virement de la section de fonctionnement

BP	DM-1	CUMUL
974 731,85 €	797,50 €	975 529,35 €

Régularisation comptable suite à une reprise sur subvention

Opérations patrimoniales

BP	DM-1	CUMUL
0,00 €	44 366,41 €	44 366,41 €

Régularisation comptable d'une fiche d'inventaire

Subventions d'investissement

BP	DM-1	CUMUL
741 525,12 €	-60 842,00 €	680 683,12 €

Ajustement de certaines enveloppes prévues suite à des notifications ou à de nouveaux éléments.

Dont principalement :

- Terrain multisports -24 161,00 €

Il est précisé que cet équipement coûte moins cher que prévu.

- Tennis extérieur court N°3 30 794,00 €

M. le Maire indique qu'une convention avec Nexity sera signée en parallèle, pour prendre en charge 50% du coût de ces travaux.

- Sanitaires Maternelle Vivier 10 000,00 €
- Vidéoprotection phase 2 16 995,00 €

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une somme prudentielle ; le montant de subvention est ainsi inscrit a minima (30%) alors que la commune peut prétendre à 80% de subvention.

- Fonds de concours transition énergétique - 86 207,00 €

Les travaux sont reportés car une étude structurelle a été réalisée et il ne serait pas prudent de de réaliser les travaux sans renforcement de la toiture.

M. Murail est étonné que l'on fasse encore des études structures alors qu'une entreprise du Loiret (Créawatt à Amilly), dont il parle depuis 2 ans (en réunion publique et lors d'une commission urbanisme où était présenté le projet du Cœur de ville phase 2), fabrique en France des panneaux qui ne nécessitent pas de renfort de structure.

M. le Maire indique ne pas avoir eu cette information. M. Murail répond que désormais son intervention sera notée au compte-rendu.

B – dépenses -15 678,09 €

Remboursement d'emprunts

BP	DM-1	CUMUL
571 630,00 €	-1 577,00 €	570 053,00 €

- Ajustement des cautions de la maison médicale -1 577,00 €

Immobilisations incorporelles

BP	DM-1	CUMUL
19 447,00 €	700,00 €	20 147,00 €

Dont principalement :

- Etude structure pose de panneaux photovoltaïques au COSEC -3 600,00 €
- Etude structure pose de panneaux photovoltaïques au Restaurant scolaire 5 000,00 €
- Logiciel pour les services techniques -700,00 €

Immobilisations corporelles

BP	DM-1	CUMUL
508 701,30 €	-35 365,00 €	473 336,30 €

Dont principalement :

- Tennis extérieur, transformation du court N°3 en terre artificielle 36 955,00 €

M. le Maire précise que les subventions sont calculées sur le HT et le montant des travaux est, quant à lui, indiqué en TTC.

- Réfection des sanitaires à la maternelle Vivier - 5 000,00 €
- City Stade - 6 900,00 €
- Pose de panneaux photovoltaïques au COSEC -120 000,00 €
- Vidéoprotection phase 2 70 000,00 €
- Réserve pour achats imprévus -2 111,80 €
- Réserve pour travaux imprévus -2 298,56 €

Immobilisations en cours

BP	DM-1	CUMUL
727 000,00 €	-24 600,00 €	702 400,00 €

- Travaux de réalisation d'une cour oasis à l'élémentaire Vivier -24 600,00 €

M. le Maire indique qu'après mise en concurrence le montant des travaux est moins élevé que prévu : 185 400 € alors que l'estimation était de 210 000 €.

Opérations patrimoniales

BP	DM-1	CUMUL
0,00 €	44 366,41 €	44 366,41 €

Régularisation comptable d'une fiche d'inventaire

Opérations d'ordre entre sections

BP	DM-1	CUMUL
6 676,36 €	797,50 €	7 473,86 €

Il s'agit d'une reprise sur subvention pour l'acquisition d'un piège photos.

Fanny Lambert entre en séance.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – recettes -6 218,50 €

Opérations d'ordre entre sections

BP	DM-1	CUMUL
6 676,36 €	797,50 €	7 473,86 €

Reprise sur subvention pour l'acquisition d'un piège photos

Fiscalité Locale

BP	DM-1	CUMUL
3 633 952,00 €	29 384 ,00 €	3 663 336,00 €

Augmentation de la ligne Impôts directs locaux suite à la réception de l'état 1259

M. le Maire rappelle que cet état 1259 avait été reçu la veille de la dernière séance du Conseil, ce qui n'avait pas permis d'ajuster les montants.

Impôts et taxes

BP	DM-1	CUMUL
1 189 109,84 €	10 612 ,00 €	1 199 721,84 €

Augmentation de la dotation de solidarité communautaire dans le cadre de la participation au fonctionnement du SDIS prise en charge par Cœur d'Essonne Agglomération.

M. le Maire explique que CDEA a décidé de prendre en charge, cette année, le financement au fonctionnement du SDIS pour chaque commune.

Dotations et participations

BP	DM-1	CUMUL
623 312,00 €	-47 012 ,00 €	576 300,00 €

- Diminution de la DGF suite à la notification -21 136,00 €
- Diminution de la DC RTP suite à la réception de l'état 1259 -30 176,00 €
- Compensation de la taxe d'habitation notification supérieure aux prévisions 4 300,00 €

M. le Maire précise qu'il faut s'attendre à ne plus percevoir de DC RTP.

B – dépenses

-6 218,50 €

Charges à caractère général

BP	DM-1	CUMUL
2 406 943,86 €	-7 016,00 €	2 399 927,86 €

- Diminution de l'enveloppe autres frais divers -7 016,00 €

Virement à la section d'investissement

BP	DM-1	CUMUL
974 731,85 €	797,50 €	975 529,35 €

Régularisation comptable suite à une reprise sur subvention.

SUBVENTION AU PROFIT DE L'UNION SPORTIVE DE MAROLLES (USM)

M. le Maire explique que lors de la réunion de l'USM du 29 avril 2025, le comité directeur de l'USM a validé en séance la création de la section football pour un démarrage en septembre 2025.

Cette activité permettra aux jeunes Marollaises et Marollais d'accéder facilement à leur sport favori dans un club local et familial. Ils pourront participer aux entraînements et aux compétitions régulièrement sur le stade de Marolles.

Pour préparer sa saison, la section doit lancer ses démarches administratives et acheter du matériel, ce qui a entraîné la demande d'une subvention exceptionnelle.

M. le Maire précise que le montant demandé était de 1920 €. Il propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'USM pour la création de la section Football.

Le solde pourra être attribué en septembre, en fonction des effectifs définitifs et du nombre d'équipes engagées.

M. Fall (Président de cette section football) indique que cette création résulte d'une volonté d'un certain nombre de Marollais car cela faisait plus d'une vingtaine d'années qu'il n'y avait plus de club de foot à Marolles ; le club a reçu son numéro d'affiliation à la FFF.

M. le Maire confirme que cela répond effectivement à une volonté d'un certain nombre de parents, qui étaient obligés de suivre leurs enfants en entraînement à Egly ou La Norville. Il précise que M. Fall agit d'ailleurs en tant que parent et non en tant qu'élu.

M. le Maire souhaite le succès pour cette section football.

M. Fall sort pour ne pas prendre part au vote.

Votes : 27 voix « Pour ».

Délibération n°2

VU la demande présentée par l'USM, pour la section Football,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 23 juin 2025,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 23 juin 2025,

VU le solde disponible de l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations » s'élevant à 21 062,00 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 000 € à l'USM pour la section Football,

DIT que les crédits sont prévus au budget à l'article 65748,

RAPPELLE qu'il subsiste désormais un solde disponible de 20 062,00 € à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA LISIERE »

Mme Riva-Dufay explique que dans le cadre du festival « de jour // de nuit » qui s'est tenu du 24 mai au 1^{er} juin 2025 et que la commune accueille depuis 2 ans, la commune de Marolles en partenariat avec les villes d'Arpajon, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Fleury-Mérogis, La Norville, Lardy, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge et Villiers-sur-Orge, la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne avec la ville de Abbéville-la-Rivière, et le Domaine Départemental de Chamarande, s'associe à l'association « La Lisière ». Cette année, elle a accueilli la compagnie DBK et son spectacle « Mission Président ! » le vendredi 30 mai à 20h30.

Auparavant La Lisière était réglée sur facture mais son statut a changé ; elle est désormais assujettie à la TVA. Aussi le soutien au festival « de jour // de nuit » se fait désormais par le biais d'une subvention d'exploitation d'un montant de 2 200 € nets de taxes versée à l'association « La Lisière » qui assure la direction, la gestion administrative et budgétaire, la programmation et la communication du festival « de jour // de nuit ».

Ce montage évite la TVA.

Mme Goldspiegel demande si ce sera une association au même titre que les autres associations marollaises, compte tenu du fait que la subvention est prise sur l'enveloppe « Subventions aux associations ».

Mme Riva-Dufay répond négativement. L'imputation comptable est bien celle des subventions, mais la somme est prise sur le budget « *Vie culturelle* ».

Ce point a été expliqué en commission « *Vie culturelle* ».

Votes : 28 voix « *Pour* »

Délibération n°3

VU la programmation du Festival « de jour// de nuit » pour son édition 2025,

VU la convention d'objectifs conclue entre la commune de Marolles-en-Hurepoix et l'association « La Lisière »,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 23 juin 2025,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 23 juin 2025,

VU le solde disponible de l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations » s'élevant à 20 062,00 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 200 € à l'association « La Lisière »,

DIT que les crédits sont prévus au budget à l'article 65748,

RAPPELLE qu'il subsiste désormais un solde disponible de 17 862,00 € à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

REQUALIFICATION DU COURT DE TENNIS N°3 – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC NEXITY

La commune de Marolles-en-Hurepoix possède 3 courts de tennis de plein air situés avenue du Lieutenant Agoutin.

M. le Maire explique que l'emplacement d'origine du court de tennis n° 3 a fait l'objet d'un échange avec Nexity dans le cadre de l'opération d'aménagement (logements) du Cœur de ville.

Le nouveau court n°3 a été réalisé par Nexity en qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de la construction des logements du Cœur de Ville par Nexity et remis à la commune. Cette opération avait entraîné un certain nombre de participations financières.

Cependant, des problèmes structurels rendent le court n°3 impraticable, notamment pour les compétitions, et la commune doit engager des travaux afin de le rendre de nouveau utilisable.

Il est donc prévu, en accord avec l'USM Tennis, une requalification du court N°3 en terre artificielle. Le montant total des travaux s'élève à 30795,75€ HT soit 36 954,90€ TTC.

Nexity, s'est engagé auprès de la commune à participer financièrement à cette requalification à hauteur de 50% du montant total HT soit 15 397,88 € ; les autres 50% restants seraient subventionnés par la Fédération Française de Tennis - FFT (subvention non notifiée mais accordée).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de participation à la requalification du court N°3 avec Nexity.

Mme Léonard indique qu'au départ il était prévu que l'USM paie 25% des travaux.

M. le Maire explique qu'après ces négociations, l'USM n'aura rien à payer : 50% des travaux sont pris en charge par Nexity et 50% par la FFT.

Votes : 28 voix « Pour ».

Délibération n°4

VU la réalisation du court de Tennis N°3 faite par Nexity dans le cadre de l'opération d'aménagement du Cœur de Ville,

VU les problèmes structurels rendant impraticable le court de Tennis N°3,

VU la convention de participation à la requalification du court de tennis N°3 entre la commune de Marolles-en-Hurepoix et Nexity,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 23 juin 2025,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la convention entre la commune de Marolles-en-Hurepoix et Nexity relative à la participation financière à la requalification du court de tennis N°3 en terre artificielle.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

La convention est consultable en Mairie

PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SOCIETE LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS- LNC DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION SIS 20 ROUTE D'EVRY

L'article L332-11-3, modifié par loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 165 prévoit :

I. - Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme (...) lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2, une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. (...)

La demande est assortie d'un dossier comportant la délimitation du périmètre du projet d'aménagement ou de construction, la définition du projet ainsi que la liste des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

L'article L332-11-4, modifié par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V) et par la LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V) indique :

Dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L. 332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans. Le projet de construction de la société Les Nouveaux Constructeurs sis au 20 route d'Evry, prévoit la réalisation de 46 logements et nécessitera un accroissement de la capacité d'accueil au niveau scolaire.

Il est précisé que le permis de construire est actuellement en cours d'instruction.

M. le Maire indique que cette opération est une opération privée, hors Orientation d'Aménagement et de Programmation et sans terrain communal ; la commune n'a donc pas de « levier » pour des négociations avec le promoteur. Néanmoins, la commune a obtenu cette proposition de PUP.

Ce PUP pourra être revu par avenant.

M. le Maire rappelle que pour les grandes opérations la commune négocie toujours des contreparties financières : soit Taxe d'aménagement majorée (comme pour Windsor Route de Saint Vrain) ou non, soit PUP.

A titre d'exemple, pour le Clos du Montmidi, la voirie a été réalisée ainsi que les 50 places de stationnement public et la liaison douce permettant de relier le centre de loisirs aux équipements sportifs et scolaire.

Le PUP est plus avantageux pour la commune.

Son montant a été évalué à 230 000 €.

M. le Maire indique qu'il y a une marge de manœuvre quant aux ouvrages à réaliser avec ces 230 000 € mais ils doivent être liés à l'opération comme un passage piéton surélevé ou des équipements à l'école maternelle Gaillon où les enfants de la route d'Evry pourraient être accueillis.

Pour la maternelle Gaillon, il n'a pas encore été défini de travaux ; il peut s'agir d'aménagements de locaux ou d'extérieurs. Ceci fera l'objet d'échanges lors de réunions.

L'accord est valable 5 ans, ce qui permet de bien réfléchir aux équipements nécessaires, hors passage piétons.

M. le Maire précise que le permis de construire est toujours en cours d'instruction. Il a un différend avec le constructeur concernant la typologie de logements.

M. Murail indique qu'il est toujours satisfaisant d'avoir des recettes pour la commune mais il est inquiet que les besoins dans l'école ne soient pas chiffrés. Il est dommage qu'il n'y ait pas au moins un projet, même s'il doit être modifié, pour voir si la commune a vraiment la capacité de réaliser l'équipement.

Concernant le projet en lui-même, M. Murail indique qu'il a été abordé rapidement en commission et il est inquiet car le site comprend une maison remarquable, un manège avec un puits et des bois Il demande ce qu'il adviendra de ces éléments et si les riverains ont été concertés.

M. le Maire indique que l'espace boisé classé est conservé intégralement. Les arbres remarquables en bordure de l'opération sont conservés également.

Le manège sera préservé car il est protégé dans le PLU ; la maison n'est pas protégée.

Il indique que les riverains ont été réunis en salle du Conseil avec LNC puis il y a eu des rendez-vous individuels entre LNC et ces riverains ; un certain nombre d'aménagements ont été pris en compte par LNC.

Il dit à nouveau qu'il a un différend avec LNC concernant la typologie des logements et ajoute que le permis de construire est en cours d'instruction et donc non consultable ; il indique à M. Murail que c'est la loi.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'une convention P.U.P avec Les Nouveaux Constructeurs.

Votes : 23 voix « Pour », 5 « Abstentions » : M. Murail (M. Chauvancy), Mmes Léonard, Goldspiegel et Tussiot

Délibération n°5

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L332-11-3 et L332-11-4,

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 23 juin 2025,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 23 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'au 20 Route d'Evry un permis de construire est en cours d'instruction pour la réalisation de 46 logements favorisant la mixité sociale, il est nécessaire de prévoir :

- d'accueillir dans les établissements scolaires (plus particulièrement à la maternelle Gaillon) les enfants supplémentaires liés à cette opération,

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces équipements il est proposé de signer avec la Société Les Nouveaux Constructeurs une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P),

CONSIDÉRANT que ce type de convention, instauré par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 permet de demander à l'aménageur précité de s'engager à participer au coût des équipements publics rendus nécessaires par son projet,

CONSIDÉRANT que les principales dispositions de cette convention de P.U.P. sont les suivantes :

Nature et caractéristiques des équipements publics :

- **La réalisation d'un passage piéton aux abords de la future résidence réalisée 20 route d'Evry,**
- **L'aménagement de l'école maternelle Gaillon, sise rue de Gaillon à Marolles-en-Hurepoix, notamment au niveau des espaces communs (périscolaire, cour...), pour répondre aux besoins des habitants de l'opération immobilière projetée à mis pour partie à la charge de la société Les Nouveaux Constructeurs (en fonction de l'accroissement du nombre d'enfants généré par l'opération sur cet équipement).**

Montant total des travaux arrêtés définitivement à la somme de 230 000 euros HT (*deux cent trente mille euros hors taxes*).

CONSIDÉRANT que cette participation prendra la forme :

- A hauteur de 230 000 € HT, d'une contribution financière, dont le versement sera échelonné comme suit :
 - 30 % à compter de l'envoi à la Commune de la déclaration d'ouverture de chantier, soit la somme de 69.000 euros Hors Taxes (Soixante neuf mille euros HT);
 - 40 % 12 mois après la réception de l'envoi à la Commune de la déclaration d'ouverture de chantier, soit la somme de 92.000 euros Hors Taxes (Quatre-vingt douze mille euros HT);
 - 30 % à compter de l'envoi à la Commune de la déclaration achèvement et de la conformité des travaux, prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme soit la somme de 69.000 euros Hors Taxes (Soixante neuf mille euros HT).

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, l'opération est exonérée de Taxe d'Aménagement jusqu'à la délivrance par la commune des conformités de l'opération,

CONSIDÉRANT que par cette convention, la commune s'engage à réaliser les équipements publics précités au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit à compter de l'obtention par la société Les Nouveaux Constructeurs des autorisations d'urbanisme permettant la réalisation de son projet devenues définitives.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DONNE SON ACCORD pour la signature de la convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) avec la société Les Nouveaux Constructeurs,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et les actes s'y rapportant,

CHARGE Monsieur le Maire de la bonne exécution de la dite convention,

DIT que la dite convention de P.U.P. sera transmise au contrôle de légalité conjointement à la présente délibération.

APPROBATION DE LA CREATION ET DU PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE, SPL SORGEM - SERVICES ET TERRITOIRES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

M. le Maire précise qu'il a présenté ce point en bureau municipal et en commission, comme il se doit.

Les Sociétés d'Economie Mixte (SEM) sont nées au début du 20^{ème} siècle. Elles sont détenues par des collectivités publiques à un taux entre 50 et 85 % du capital social.

Elles ont participé à de nombreuses réalisations pour les collectivités publiques en répondant à des besoins d'intérêt général.

La loi du 13 juillet 2006 (2006-872) crée les Sociétés publiques locales d'aménagement détenues à 100 % par des actionnaires de collectivités publiques et tournées vers l'effort pour le logement.

Le 28 mai 2010 (loi 2010-559) : création des Sociétés Publiques Locales (SPL).

En 1988, création de la SOGEM (sans R) par Sainte-Geneviève des Bois, Fleury-Mérogis, Saint-Michel sur Orge et des acteurs privés.

Le 7 mars 2003, la SORGEM accueille l'Agglomération du Val d'Orge (CAVO) et la Caisse des dépôts et des consignations.

En novembre 2011, la CAVO et Plessis-Pâté créent la SPL Francilienne Sud Aménagement pour développer les projets de l'ex-Base 217.

Au 1^{er} janvier 2015, un Groupement d'intérêt économique (« *cadre juridique intermédiaire entre la société et l'association qui permet la mise en commun de certaines activités ou de certains moyens par des entreprises qui souhaitent développer leur activité* ») **est créé entre la SORGEM et la SPL (AIR 217).**

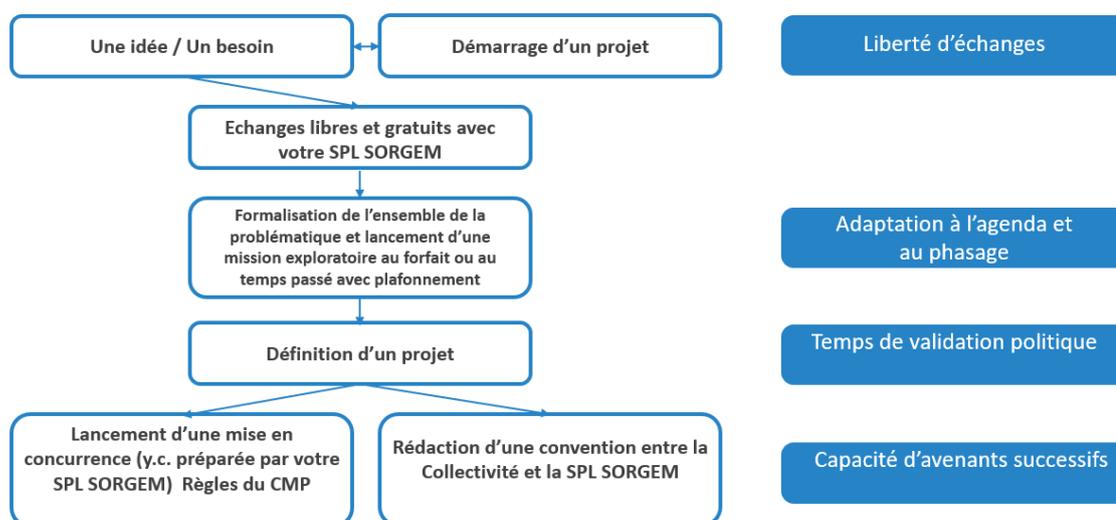
Le Conseil d'administration du 21 décembre 2023 décide :

- d'autoriser la création de filiales détenues par la SORGEM pour remonter et redescendre toute la chaîne de valeurs,
- **de proposer la création d'une SPL-sœur de la SORGEM pour répondre immédiatement aux attentes des actionnaires-clients, avec une souplesse retrouvée.**

Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération et le Président-directeur général de la SORGEM ont invité, par courrier du 10 février 2025, les maires des communes du territoire à devenir actionnaires de la nouvelle SPL pour 1 000 € (2 000 € appelés à 50 %) :

- pour lui **confier, sans mise en concurrence, les missions d'aménagement, d'études urbaines, de travaux, de rénovations, qu'elles souhaitent.**
- pour leur **permettre de garder la possibilité de recourir à des mises en concurrence.**
- pour **participer aux orientations stratégiques et opérationnelles de l'outil** pour qu'il colle aux besoins des communes actionnaires.
- pour **mutualiser les expériences et optimiser les effets leviers.**
- pour **conserver sur le territoire une autonomie d'intervention.**

Une histoire concrète...

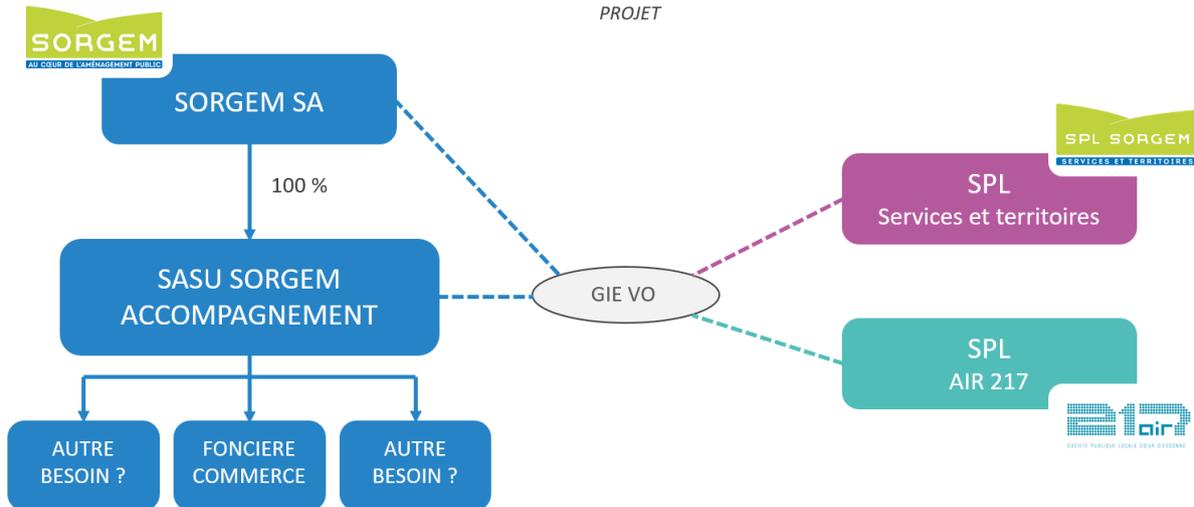


Quelques exemples d'actions qui pourraient être réalisées par la SPL – Services et Territoires :

- **Études urbaines**
SPL SORGEM, ayant entres autres des accords cadres avec des urbanistes, paysagistes et architectes, des bureaux d'études et techniques, pourra proposer une palette d'interventions « minutes » et d'études « flash ».
- **Rénovation énergétique (décret tertiaire) notamment avec les marchés globaux de performance énergétique à paiement différé (MGPe-PD visés par décret 2023-913)**

Effet levier sur véhicules de financement, taille critique d'intervention et capacité d'affichage d'objectif territorial substantiel dans un délai en phase avec les enjeux environnementaux.

SCHEMA GENERAL PROJET



Il est proposé de délibérer pour autoriser la commune de Marolles-en-Hurepoix à devenir actionnaire de la SPL – Services et Territoires.

M. le Maire explique qu'en devenant actionnaires de cette nouvelle SPL pour 2000 €, payables en 2 fois, les communes pourront confier sans mise en concurrence des missions d'aménagement, des études urbaines, tout en permettant de garder la possibilité de recourir à des mises en concurrence, de participer aux orientations stratégiques et opérationnelles, d'utiliser les expériences, les effets de levier pour conserver dans le territoire une autonomie d'intervention. En matière d'études urbaines, des accords-cadres avec des urbanistes, paysagistes, architectes, bureau-techniques éviteraient vraisemblablement des procédures de consultation.

Il rappelle à titre d'exemple que lorsqu'il faut passer un dossier de consultation par le BOAMP ou tout autre organisme, cela représente un coût d'environ 800 €. Il ajoute que c'est un outil de coopération, notamment en matière de traitement des friches et des entrées de ville, donc à court terme ou à moyen terme, la commune de Marolles sera concernée. C'est aussi une occasion de mutualiser les missions entre la SPL et la SEM, société d'économie mixte, et un outil supplémentaire qui est mis à disposition de l'agglomération et des communes en appui d'une souscription relativement modique. Donc il propose de voter pour la constitution de cette SPL, d'approuver le montant du capital social tel que je vous l'ai défini tout à l'heure.

M. le Maire ajoute qu'une SPL a déjà été créée pour l'aménagement de la base 217, avec pour objet unique l'aménagement de la base 217. Elle a connu un grand succès, avec près de 5000 emplois nouveaux, ce qui fait de Cœur d'Essonne Agglomération le premier pourvoyeur d'emplois sur l'Essonne.

M. le Maire propose de désigner :

- M. Yann PONCET comme son représentant à l'assemblée générale des actionnaires ;
- M. Patrick LAFON comme mandataire représentant la commune à l'Assemblée spéciale de la société publique locale.

M. Murail indique qu'avec cette présentation, la SPL paraît formidable or, certains éléments manquent.

Il est d'accord globalement avec la SPL Air 217 parce qu'elle porte sur un projet : développer la base. Le projet de nouvelle SPL correspond à un territoire vaste, où les communes n'ont pas les mêmes besoins, les mêmes attentes. Ceci est déjà visible dans les conceptions qui sont faites, comme pour l'avenue Charles de Gaulle où il a été pris exemple sur la commune de Saint Geneviève des Bois, ce qui est finalement en train d'évoluer.

Il pense qu'aujourd'hui, il y a un besoin d'urbanistes et de jeunes paysagistes qui ont d'autres idées d'aménagement que dans les années 80-90. Il y a d'autres solutions, toute une réflexion sur la végétalisation, le traitement de l'eau...

Il cite l'exposition "*Jardins Jardin*" où il a pu voir le travail de jeunes paysagistes et de jeunes urbanistes sur la place de l'eau et de la végétation dans le milieu urbain.

Il indique qu'en commission Urbanisme, M. Joubert a signalé que dans l'Orientation d'Aménagement et de programmation du secteur gare, le sol ne peut pas absorber l'eau, il est imperméable. M. Murail y voit une opportunité pour regarder à faire des parkings souterrains sans cuvelage. Il convient également de réfléchir à la gestion des eaux pluviales : il n'y a pas que les bassins de rétention ; il y a les récupérateurs d'eau, dont ceux qui fonctionnent juste par capillarité, les toitures végétalisées qui peuvent fonctionner aussi.

Il ajoute qu'il a évoqué plus tôt les panneaux photovoltaïques qui n'avaient pas besoin de renfort structurel, ce sont aussi des nouveautés.

Pour ces différentes raisons, avec ses colistiers, ils vont voter « Contre » car la SPL présentée ce jour n'apporte pas de plus pour Marolles. Il s'agit juste de « faire plaisir aux copains ».

M. le Maire répond, en indiquant que l'exposé de M. Murail n'a quasiment rien à voir avec le sujet. Il confirme que dans le secteur gare, effectivement, les surfaces sont imperméables car il y a beaucoup d'argile. Mais il souligne le fait que pour réaliser des parkings souterrains il faudrait impérativement faire des cuvelages, car la nappe phréatique est très proche. Il faut donc trouver des alternatives pour le stationnement car d'un point de vue financier, réaliser des cuvelages conduirait à un échec, car il y a un bilan financier à faire tourner. Les messages de M. Murail ne se fondent pas sur des réalités et ne sont pas vérifiés.

Il rappelle que le coût pour la commune de Marolles, c'est 1000 € dans l'immédiat, ce qui offre l'opportunité d'avoir des consultations rapides, des décisions un peu plus rapides sur des sujets mineurs. Il ajoute qu'il est évident qu'on ne va pas confier à cette SPL l'étude du secteur gare.

M. le Maire déclare : *« Avec tous les avantages, ce n'est peut-être pas le mot tout à fait juste, mais tout ce que l'on a pu obtenir de Coeur d'Essonne Agglomération, dans les travaux notamment, et dans les financements, je pense que pour 1 000 euros, il est souhaitable, voire judicieux, voire intelligent, de souscrire à cette SPL ».*

Alors que M. Murail laisse entendre que la SPL est une histoire entre copains, M. le Maire indique qu'il « ne mange pas de ce pain-là », Depuis qu'il est élu, M. Murail ne peut pas le mettre en défaut sur quoi que ce soit : il n'a jamais fait une note de frais depuis 18 ans qu'il est élu. Il invite M. Murail à ne pas laisser planer de doutes par rapport à des mensonges et des propos diffamatoires.

Concernant les panneaux photovoltaïques, M. Poncet rappelle à M. Murail que l'eurocode nécessite des vérifications de structure. Les panneaux solaires nécessitent une vérification de structure, qu'ils soient légers ou pas légers. C'est obligatoire. Les bâtiments ont plus de 20 ans. Comme il l'avait déjà expliqué à M. Murail, les règles quant aux vitesses de vent ont été remontées depuis la tempête de 1999, ce qui invalide pour l'instant la pose de panneaux solaires sur le COSEC.

M. Murail demande à nouveau si la société Créawatch (panneaux solaires) a été contactée. M. Poncet répond que le faible poids de ces panneaux n'empêche pas les études de structure. D'autre part, si le bâtiment avait moins de 10 ans, l'étude de structure serait nécessaire même pour monter les panneaux, sinon cela met en cause la garantie décennale.

M. le Maire remercie M. Poncet pour son intervention qui résume ce qu'il vient d'énoncer par rapport aux propos non fondés de M. Murail.

M. le Maire indique qu'il y a des paroles marquantes et blessantes, quand elles mettent en cause des personnes à titre personnel et qui sont à la limite de la diffamation.

Votes :

16 voix « Pour »

9 « Contre » : M. Vovard, Mmes Lambert, Daurat et Poirier-Maury, M. Murail (pouvoir de M. Chauvancy), Mmes Léonard, Goldspiegel et Tussiot

3 « Absentions » : MM. Preud'homme, Couton, Mme Lipp.

Délibération n°7

Il est précisé les éléments suivants :

1- Décision de créer une SPL

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION a souhaité associer la commune de Marolles-en-Hurepoix à la création d'une société publique locale (SPL).

Les réflexions récemment menées, en lien avec la SORGEM, sur l'avenir du territoire communautaire en termes d'aménagement et de construction ont démontré la pertinence qui s'attache à la création d'un tel outil, désormais largement adopté par de très nombreuses collectivités.

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- intervenant exclusivement pour ses actionnaires et sur leur territoire ;
- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

De manière complémentaire avec les interventions de la SORGEM, cette structure permettra notamment de réaliser ou d'apporter son concours à tout projet d'aménagement ou de construction de ses collectivités actionnaires, ainsi que toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation, tel que la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, bâtiments, volumes, locaux, équipements ouvrages et infrastructures, à leur location ou à leur vente.

La SPL apparaît ainsi comme un outil de coopération privilégié pour répondre immédiatement et avec souplesse aux attentes de ses actionnaires, et relever les enjeux stratégiques qui se posent aujourd'hui aux collectivités sur le territoire de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, notamment en matière de traitement des friches et des entrées de ville, de développement des énergies renouvelables, de rénovation énergétique des équipements publics ou de nouvelles mobilités.

Par ailleurs, concomitamment à la création de la SPL, une réflexion naturelle s'engage vers la mise en commun des moyens nécessaires au fonctionnement de la SORGEM et de la SPL. En effet la coexistence de 2 structures assurant des missions analogues permet d'envisager une mutualisation des moyens de fonctionnement sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) existant, ainsi que d'un groupement d'employeurs à créer.

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION souhaite ainsi aujourd'hui adosser à la SORGEM une SPL afin de se doter d'un outil opérationnel qui assurera, pour son compte et pour celui de ses collectivités actionnaires, dans un but d'intérêt général, des opérations d'aménagement ou de travaux et des mandats de gestion d'ouvrages, ou d'équipements publics sur lesquels la SORGEM a développé un véritable savoir-faire, et ce pour :

- éviter des délais de mise en concurrence sur certaines opérations,
- capitaliser sur l'expérience acquise des équipes de la SORGEM ayant développé un savoir-faire sur d'importantes opérations d'aménagement sur le territoire communautaire en leur confiant des contrats « in house »,
- faciliter les relations entre la collectivité et son mandataire sur le déroulement des projets (maîtrise des coûts, des délais et de l'intérêt public en général).

2- Statuts - principales dispositions

2.1 Actionnariat

La SPL aurait 16 actionnaires :

- Cœur d'Essonne Agglomération : 640 actions
- Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois : 340 actions
- Commune d'Arpajon : 10 actions
- Commune de Brétigny-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Breuillet : 10 actions
- Commune de Cheptainville : 10 actions
- Commune d'Egly : 10 actions
- Commune de Leuville-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Longpont-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Marolles-en-Hurepoix : 10 actions
- Commune de Morsang-sur-Orge : 10 actions

- Commune de la Norville :10 actions
- Commune d'Ollainville : 10 actions
- Commune d'Ormoy : 10 actions
- Commune du Plessis-Pâté : 10 actions
- Commune de Villiers-sur-Orge : 15 actions

2.2 Capital

Le capital social est fixé à 225.000 €. Il comprend 1.125 parts d'une valeur nominale de 200 €.

Il est proposé de limiter la libération des actions à 50% du capital social lors de la création de la SPL, soit 112.500 euros, et de différer le surplus selon les évolutions à venir, dans le délai de cinq ans mentionné à l'article L.225-3 du Code de commerce.

3. Les caractéristiques de la Société Publique Locale

Le projet de statuts de la SPL est joint en annexe à ce projet de délibération.

3.1 L'objet social

Il est formé entre les actionnaires une société publique locale à conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales.

La société a pour objet la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, selon lequel :

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Et d'une manière générale, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

3.2 Dénomination sociale

SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES

3.3 Siège social

Il est proposé de domicilier la société à :

Espace Saint-Exupéry
157-159 route de Corbeil

91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

3.4 Conseil d'administration et gouvernance

Conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera 10 membres. Chaque actionnaire a droit à, au moins, un représentant au sein de l'Assemblée spéciale ou du Conseil d'administration.

Les administrateurs seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires. Le mandat des administrateurs sera calé sur le mandat de l'assemblée qui les a désignés.

En matière de gouvernance, il sera proposé au Conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général.

La nomination du représentant aux Assemblées Générales, aux Assemblées spéciales ou aux Conseils d'administration vous est soumise par la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V, et ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants et L.2224-38,

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 et L.3211-1 à L.3211-5 ;

VU le projet de statuts joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT le souhait des collectivités de se doter d'une structure leur permettant d'apporter, dans le cadre d'une relation de quasi-régie, son concours à leurs projets dans les domaines de l'aménagement et de la construction, de l'exécution de mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour tous immeubles, équipements, ouvrages et infrastructures, gestion, maintenance, développement d'ouvrages et d'équipements publics ;

CONSIDERANT la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogue conjoint effectif sur la société ;

CONSIDERANT que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire ;

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts ;

CONSIDERANT, en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

Article 1er : Décide de la constitution d'une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les statuts annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Décide que cette société publique locale aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires pour la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ;

Article 3 : Approuve le montant du capital social de la société publique locale à 225.000. €, divisé en 1.125 actions de 200 € chacune ;

Article 4 : Approuve la répartition du capital social de la manière suivante :

	Nombre d'actions	Capital en euros	Pourcentage
Cœur d'Essonne Agglomération	640	128 000	56,89%
Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois	340	68 000	30,22%
Commune d'Arpajon	10	2 000	0,89%
Commune de Brétigny-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Breuillet	10	2 000	0,89%
Commune de Cheptainville	10	2 000	0,89%
Commune d'Egly	10	2 000	0,89%
Commune de Leuville-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Longpont-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Marolles-en-Hurepoix	10	2 000	0,89%
Commune de Morsang-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de la Norville	10	2 000	0,89%
Commune d'Ollainville	10	2 000	0,89%
Commune d'Ormoy	10	2 000	0,89%
Commune du Plessis-Pâté	10	2 000	0,89%
Commune de Villiers-sur-Orge	15	3 000	1.33%

Article 5 : Approuve la souscription par la commune de 10 actions à hauteur de 2 000 euros et la libération de 50% de cette somme, soit 1 000 euros, à la constitution de cette société ;

Article 6 : Approuve les statuts annexés à la présente délibération et autorise le Maire à les signer et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : Désigne :

- M. Yann PONCET comme son représentant à l'assemblée générale des actionnaires ;
- M. Patrick LAFON comme mandataire représentant la commune à l'Assemblée spéciale de la société publique locale.

Article 8 : Autorise le représentant de la commune à l'Assemblée spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et à les accepter

Article 9 : Autorise la SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES à adhérer au GIE VO.

PS : Article 9 : GIE VO : Groupement d'intérêt économique Val d'Orge.

RECONDUCTION DU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Mme Despaux explique que le projet éducatif territorial (PEDT) est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant.

Le PEDT est une démarche mise en œuvre à l'initiative de la commune, en partenariat avec différentes instances (A Marolles-en-Hurepoix, les écoles, la Ligue de l'Enseignement, la SDJES, la Caisse d'Allocations Familiales, les représentants de parents d'élèves (GPIM) et les associations sportives et culturelles de la commune).

Le PEDT, d'une durée de 3 ans, vise à développer une politique éducative concertée pour les enfants de la petite section au CM2 sur les temps péri et extrascolaires, en lien avec les temps scolaires.

Le PEDT actuel arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Une reconduction d'un an permettrait de :

- garantir la continuité des actions éducatives et périscolaires, tout en assurant le maintien des conventions avec les partenaires institutionnels (Éducation nationale, CAF, etc.) et l'éligibilité aux financements associés,
- laisser à la future équipe municipale toute latitude pour définir, en début de mandat, les nouvelles orientations éducatives de la collectivité.

Compte-tenu de ces différents éléments, il est proposé de reconduire pour un an l'actuel PEDT. Mme la Préfète a été saisie sur ce point.

Mme Goldspiegel indique que ce point n'a pas été évoqué lors de la dernière commission.

M. le Maire indique que cela avait été présenté précédemment.

Mme Goldspiegel trouve dommage que l'appel d'offres relatif à la restauration scolaire n'ait pas été évoqué en commission Enfance. Mme Despaux indique que le renouvellement avait été évoqué auparavant mais lors de la dernière commission, les offres n'étaient pas encore étudiées.

Même s'il n'est pas obligatoire de réunir une commission d'appel d'offres pour ce dossier, M. le Maire tient à ce qu'une commission « achats » soit organisée.

La commune s'oriente vers un contrat d'un an renouvelable. En septembre 2026, il sera peut-être envisageable de rejoindre la cuisine centrale de Sainte Geneviève des Bois, ce qui ouvrirait des perspectives en termes de bio, de circuits courts...

Votes : 28 voix « Pour »

Délibération n°7

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU le décret n° 2014-1320 du 4 novembre 2014 relatif aux Projets Éducatifs De Territoire,

VU la convention de PEDT actuellement en vigueur sur la commune de Marolles-en-Hurepoix,

CONSIDERANT que le PEDT constitue un cadre structurant de coordination des actions éducatives portées sur le territoire communal, en lien avec les établissements scolaires, les services municipaux, les associations et les représentants de parents d'élèves,

CONSIDERANT que le PEDT actuel arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2024-2025,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour mobiliser l'ensemble des partenaires éducatifs au cours des derniers mois, et les limites constatées dans la possibilité de réaliser un véritable bilan de territoire partagé, préalable indispensable à l'élaboration d'un nouveau projet cohérent et concerté,

CONSIDERANT également la proximité des élections municipales de mars 2026, et le souhait de laisser à la future équipe municipale toute latitude pour définir, en début de mandat, les nouvelles orientations éducatives de la collectivité,

CONSIDERANT enfin qu'une reconduction d'un an permet de garantir la continuité des actions éducatives et périscolaires, tout en assurant le maintien des conventions avec les partenaires institutionnels (Éducation nationale, CAF, etc.) et l'éligibilité aux financements associés,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission « *Enfance – Education – Restauration scolaire* » du 17 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- D'approuver la reconduction du Projet Éducatif De Territoire actuellement en vigueur, pour une durée d'un an, couvrant l'année scolaire 2025-2026.
- De reporter l'élaboration d'un nouveau PEDT à l'issue des élections municipales de 2026, afin de permettre à la nouvelle équipe municipale d'engager une nouvelle concertation et un travail de fond avec l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette reconduction, notamment la convention à transmettre à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Essonne.

SERVICE ENFANCE : REGLEMENT INTERIEUR (INCLUS REGLEMENT D'ACCOMPAGNEMENT AUX ACTIVITES ASSOCIATIVES)

Mme Despaux explique qu'il est proposé quelques modifications du règlement du service Enfance pour clarifier les demandes de dérogation des personnes non marollaises qui souhaitent que leurs enfants fréquentent les structures périscolaires marollaises. Les règles n'étaient pas clairement définies.

Il a été décidé en commission que pour ces familles, le tarif appliqué serait le tarif « Hors commune ».

Les réservations d'été se feront désormais jusqu'en avril, pour permettre les recrutements du personnel en temps et en heure.

Pour l'été, pour les familles qui en feraient la demande, un paiement en 2 fois sera accepté.

Le règlement des accompagnements aux activités fait l'objet de précisions.

Votes : 28 voix « Pour »

Délibération n°8

CONSIDERANT que par sa délibération n°15 du 20 juin 2024, le Conseil Municipal a modifié le règlement intérieur du Service Enfance (inclus le volet « Accompagnement aux activités associatives »),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de le mettre à jour,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission « *Enfance – Education – Restauration scolaire* » du 17 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le règlement intérieur du Service Enfance modifié et le règlement d'accompagnement aux activités qui y est lié,

DIT que ce document sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

M. Murail pense que le document envoyé n'était pas le bon document et qu'il s'agit d'un document de travail.

Il propose le report du vote et M. le Maire n'y voit pas d'inconvénient. Ce point est donc reporté ; le règlement actuel de la salle des fêtes continuera donc à s'appliquer.

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire indique qu'il s'agit de mettre à jour le tableau des effectifs.

Votes : 28 voix « Pour »

Délibération n°10

Afin de prendre en compte les différents mouvements de personnel (départs à la retraite, recrutements, avancements de grade...), il convient de modifier le tableau des effectifs.

VU le code général de la Fonction publique,

VU le tableau des emplois,

VU le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2006-1372 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 19 mai 2025,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 23 juin 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE la suppression des emplois suivants :

- 1 poste de Rédacteur à temps complet
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'Adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'Ingénieur principal à temps complet
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste de Brigadier-chef principal

DECIDE la création des emplois suivants :

- 2 postes d'Attaché territorial à temps complet
- 1 poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'Ingénieur à temps complet
- 1 poste de Technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet

DIT que ces postes pourront être pourvus par des contractuels,

DIT que les crédits sont prévus au budget 2025,

ARRETE le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

ADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES AU 31 décembre 2024			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT AU 1 ^{er} mars 2025			EMPLOIS BUDGETAIRES AU 01 juillet 2025		
		EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET	TOTAL
EMPLOI FONCTIONNEL (a)		1	0	1	1	0	1	1	0	1
Directeur général des services	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		28	3	31	18,90	2	20,90	26	3	29
Attaché principal	A	2	0	2	1	0	1	2	0	2
Attaché	A	3	0	3	2	0	2	5	0	5
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	0	2	2	0	2	3	0	3
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	3	0	3	2	1	3	3	0	3
Rédacteur	B	4	0	4	2	1	3	3	0	3
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	6	1	7	5	0	5	5	1	6
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	4	1	5	3,90	0	3,90	3	1	4
Adjoint administratif	C	4	1	5	1	0	1	2	1	3
FILIERE TECHNIQUE (c)		33	2	35	27,30	3	30,30	32	2	34
Ingénieur principal	A	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Ingénieur Territorial	A	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1

Technicien	B	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Agent de maîtrise	C	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	0	3	0	0	0	1	0	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	10	1	11	10,5	0	10,5	10	1	11
Adjoint technique	C	16	1	17	14,80	0	14,80	16	1	17
FILIERE SOCIALE (d)		6	1	7	4.49	0	4,49	6	1	7
Agent social	C	0	1	1	0.69	0	0.69	0	1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère cl.	C	3	0	3	1.80	0	1,80	3	0	3
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème cl.	C	3	0	3	2.00	0	2,00	3	0	3
FILIERE CULTURELLE (h)		1	0	1	1	0	1	2	0	2
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
FILIERE ANIMATION (i)		19	8	27	14,90	3,80	18,70	19	8	27
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Animateur principal de 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Animateur	B	2	0	2	1	0	1	2	0	2
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	0	1	0	0	0	1	0	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	5	1	6	5,50	0,00	5,50	6	1	7
Adjoint d'animation	C	9	7	16	6,40	3,80	10,20	8	7	15
FILIERE POLICE (j)		4	0	4	2	0	2	3	0	3
Brigadier-chef principal	C	2	0	2	1	0	1	1	0	1
Brigadier	C	2	0	2	1	0	1	2	0	2
TOTAL GENERAL (b+c+d+h+i+j)		91	14	105	68.59	8.80	77.39	88	14	102

PERSONNEL COMMUNAL : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ DU CIG GRANDE COURONNE

M. le Maire précise que le groupement de commande prendra fin le 31 décembre 2025. Il indique qu'il faudra s'attendre à une augmentation des tarifs en 2026 mais les montants resteront néanmoins attractifs.

La participation employeur passera de 10 € à 15 € à compter du 1^{er} janvier 2026. La commune avait été précurseur en ce domaine en abondant depuis très longtemps avec une participation envers les agents concernés.

Votes : 28 voix « Pour »

Délibération n°11

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025

VU l'avis favorable Bureau Municipal en date du 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, la participation mensuelle de la commune par agent est fixée à 15 €.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 200 € (santé uniquement).

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL RELATIF A LA FIXATION DU NOMBRE ET A LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

A l'occasion des prochaines élections municipales et communautaires du mois de mars 2026, la composition du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en résulte que cette composition du conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, de deux manières :

- soit, en application du droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- soit, en application d'un accord local prévu au I de l'article précité.

M. le Maire rappelle que jusqu'à ce jour, Marolles-en-Hurepoix n'avait qu'un représentant. C'était compliqué d'être présent systématiquement, néanmoins, il n'a manqué qu'un seul conseil communautaire.

En 2026, Marolles-en-Hurepoix bénéficiera de 2 sièges, compte tenu de sa population.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de Cœur d'Essonne Agglomération doivent approuver par délibérations concordantes une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

A défaut d'un tel accord, le préfet fixera, selon la procédure de droit commun hors accord local, le nombre de sièges du conseil communautaire à 67, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9

Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2
Egly	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	1
Villiers-sur Orge	4 576	1
La Norville	4 308	1
Leuville-sur-Orge	4 307	1
Le Plessis-Pâté	4 107	1
Bruyères-le-Châtel	3 738	1
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	67

Alors que les dispositions relatives à la conclusion d'accords locaux permettraient d'envisager de multiples propositions, il est proposé par les communes membres de conclure un accord local, concernant la fixation du nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération, qui établit à 73 le nombre de sièges, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4

Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2
Egly	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	2
Villiers-sur Orge	4 576	2
La Norville	4 308	2
Leuville-sur-Orge	4 307	2
Le Plessis-Pâté	4 107	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	2
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	73

Cet accord local vise uniquement à ajouter un siège supplémentaire à toutes les communes qui, hors accord local, ne se verraient attribuer qu'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus.

Les dispositions prévues par le Législateur ne peuvent s'appliquer aux trois communes qui, hors accord local, obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit, à savoir : Guibeville, Avrainville et Cheptainville.

Six communes sont donc concernées par ces dispositions : Ollainville, Villiers-sur Orge, La Norville, Leuville-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Bruyères-le-Châtel.

L'ajout d'un second siège à ces communes vise à assurer une **représentation plus adaptée et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées.**

L'ajout d'un second siège à ces communes est également de nature à améliorer le fonctionnement de l'intercommunalité et le lien avec ces communes.

Enfin, **l'ajout d'un siège à ces communes est de nature à renforcer mécaniquement la parité au sein du conseil communautaire**, en raison des dispositions de l'article L273-9 du code électoral, qui exigent la composition alternative de candidats de chaque sexe des listes des candidats aux sièges de conseiller communautaire

Suite à la réception d'un courrier de Madame la préfète de l'Essonne relatif à la recombinaison des organes délibérants des communautés d'agglomération et de communes et d'agglomération en vue des élections municipales de 2026 invitant les destinataires à saisir le bureau des structures territoriales de la préfecture avant de soumettre un projet d'accord local à l'approbation des conseils municipaux, afin que puisse leur être confirmé, le respect de l'ensemble de ces règles prévues par le CGCT, une demande de vérification a bien été soumise par Cœur d'Essonne Agglomération et le projet d'accord local validé.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce projet d'accord local relatif au nombre et à la répartition des sièges du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération selon les conditions présentées dans le tableau ci-dessus et, par là-même, d'approuver l'accord local prévu par l'article L. 5211-6-1, I, 2°, du code général des collectivités territoriales.

Pour information, durant le mandat actuel, Marolles-en-Hurepoix ne disposait que d'un siège. Etant à plus de 5 500 habitants désormais, elle en disposera automatiquement de 2 dès mars 2026.

M. le Maire répond à M. Vovard que ces conseillers ne seront pas rémunérés.

M. Vovard demande s'il y a des statistiques sur les participations de ces petites communes actuellement. M. le maire indique que les petites communes sont assidues aux réunions.

Votes : 28 voix « Pour »

Délibération n°12

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1, I, 2°,

Vu le code électoral, notamment ses articles L227 et L273-9,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Maire, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/245 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL-408 du 25 octobre 2019 fixant actuellement le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.227 du code électoral, les prochaines élections des conseillers municipaux et communautaires auront lieu au mois de mars 2026,

CONSIDERANT que l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres, au plus tard le 31 août 2025 :

- soit, en application du droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- soit, en application d'un accord local prévu au I de l'article précité.

CONSIDERANT que les conseils municipaux doivent délibérer le 31 août 2025 au plus tard afin de concrétiser leur éventuel accord sur le nombre et la répartition des sièges, lesquels seront constatés par un arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2025 qui s'appliquera à compter des élections municipales de mars 2026,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local approuvé au plus tard le 31 août 2025, le préfet fixera selon la procédure de droit commun le nombre de sièges du conseil communautaire à 67, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

CONSIDERANT les dispositions prévues par le législateur dans le cadre d'un accord local concernant les communes qui, hors accord local, ne se verraient attribuer qu'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus, à savoir, dans le cas de Cœur d'Essonne Agglomération : Ollainville, Villiers-sur Orge, La Norville, Leuville-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Bruyères-le-Châtel.

CONSIDERANT que ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux communes qui, hors accord local, obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit, à savoir : Guibeville, Avrainville et Cheptainville,

CONSIDERANT que l'ajout d'un siège à ces 6 communes (Ollainville, Villiers-sur Orge, La Norville, Leuville-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Bruyères-le-Châtel) vise à assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées,

CONSIDERANT que ces modalités permettent également d'améliorer le fonctionnement de l'intercommunalité et le lien avec ces communes,

CONSIDERANT que ces modalités visent également à renforcer la parité au sein des conseils communautaires, en raison de l'obligation d'une composition alternative de candidats de chaque sexe des listes des candidats aux sièges de conseiller communautaire, prévue par l'article L273-9 du code électoral,

CONSIDERANT qu'il est en conséquence envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération, un accord local fixant à 73 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2
Egly	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	2
Villiers-sur Orge	4 576	2
La Norville	4 308	2
Leuville-sur-Orge	4 307	2
Le Plessis-Pâté	4 107	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	2
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	73

CONSIDERANT que ce projet d'accord local a été soumis pour vérification réglementaire au bureau des structures territoriales de la Préfecture de l'Essonne par Cœur d'Essonne Agglomération et validé,

CONSIDERANT que l'approbation d'un accord local nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Après en avoir délibéré,

SE DECLARE FAVORABLE au projet d'accord local qui consiste à fixer à 73 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7
Fleury-Mérogis	13 816	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4
Arpajon	11 503	4
Breuillet	9 023	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2
Egly	7 078	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2
Ollainville	5 361	2
Villiers-sur Orge	4 576	2
La Norville	4 308	2
Leuville-sur-Orge	4 307	2
Le Plessis-Pâté	4 107	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	2
Cheptainville	2 212	1
Avrainville	1 045	1
Guibeville	929	1
TOTAL	208 019	73

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE AU MAINTIEN DU CARACTERE OBLIGATOIRE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (CCAS)

M. le Maire indique que cette délibération a été proposée par M. Lafon, Vice-Président du CCAS et Président de l'UDCCAS.

Il souligne l'importance de maintenir obligatoires les CCAS, notamment dans les communes rurales.

Votes : 28 voix « Pour »

M. le Maire remercie les élus pour cette solidarité envers les plus défavorisés.

Motion n°13

CONSIDERANT l'annonce du gouvernement, dans le cadre du « Roquelaure de la simplification », de rendre facultative l'existence des centres communaux d'action sociale (CCAS) ;

CONSIDERANT le rôle essentiel joué par les CCAS dans la mise en œuvre des politiques sociales de proximité, notamment en matière de domiciliation, d'aide alimentaire, d'accompagnement des personnes âgées, d'accès aux droits, de lutte contre l'isolement, de soutien aux familles en difficulté et d'aide aux personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que les CCAS sont des outils structurants et identifiés localement, garants de la solidarité au quotidien et qui permettent de répondre rapidement et efficacement aux besoins spécifiques de la population, grâce à leur connaissance fine du territoire et à leur capacité d'agir en complémentarité avec les associations et les services publics ;

CONSIDERANT que la suppression du caractère obligatoire des CCAS risquerait d'entraîner une inégalité d'accès aux services sociaux selon les territoires, au détriment des habitants les plus fragiles, et de fragiliser la cohésion sociale ;

CONSIDERANT que leur suppression remettrait en cause l'expertise, la transparence et l'impartialité de l'action sociale ;

CONSIDERANT le constat fait dans la plupart des CCAS de France d'une augmentation des besoins de la population en matière sociale ;

CONSIDERANT que la simplification administrative ne doit pas se faire au détriment de la solidarité et de l'accompagnement des plus vulnérables ;

CONSIDERANT que suite à la fronde des communes, CCAS, Unions des CCAS (nationale, départementales)..., le gouvernement a, pour le moment, renoncé à cette mesure de simplification ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- exprime son profond désaccord avec tout projet gouvernemental visant à rendre les CCAS facultatifs ;
- affirme son attachement indéfectible au maintien du caractère obligatoire des CCAS dans toutes les communes, gage d'équité et de solidarité républicaine ;

- demande au gouvernement de confirmer la renonciation à cette mesure et de renforcer au contraire les moyens des CCAS pour leur permettre de poursuivre et d'amplifier leurs missions au service de la population ;
- demande au gouvernement une véritable concertation avec les acteurs locaux, et notamment les élus de l'Union nationale des CCAS (Unccas), dans le respect des territoires et des usagers.
- s'engage au contraire à renforcer les moyens d'action de son propre CCAS ;
- s'engage à transmettre ce vœu à Monsieur le Premier ministre, à Monsieur le Préfet de l'Essonne, à l'Association des maires de France, ainsi qu'aux parlementaires du département.

PETITE ENFANCE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX ET CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION RELATIVE A LA REPARTITION DES CHARGES ET AU FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE COLLECTIVE "LA FARANDOLE"

M. le Maire indique que ce renouvellement est à l'identique de la convention précédente.

Mme Despaux précise que la convention signée datait de 2021 et avait été signée pour 4 ans. Il convient de la renouveler.

Votes : 28 voix « Pour »

Délibération n°14

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2014-PRÉF.DRCL-252 du 2 mai 2014 Cœur d'Essonne Agglomération a compétence en matière de construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance (crèches familiales, multi accueil collectif, haltes-garderies) existantes et à créer du territoire communautaire. Parmi ces structures figure, pour la commune de Marolles-en-Hurepoix, la crèche collective « La Farandole » sise 1 Grande Rue.

Aussi, conformément aux compétences transférées et afin d'assurer pleinement la charge du transfert des équipements et services en direction de la petite enfance, le Conseil Municipal a adopté par délibération du 2 décembre 2010 la mise en place d'une convention avec la Communauté de Communes de l'Arpajonnais visant à établir :

- Les conditions d'une mise à disposition à titre gracieux des espaces occupés par « La Farandole » située 1 Grande Rue à Marolles-en-Hurepoix dès lors que l'implantation de ces services ne permet pas une mise à disposition totale du bâtiment les accueillant à la Communauté de Communes (existence de services autres que petite enfance au sein d'un même bâtiment).
- Les conditions de mise en œuvre de prestations réalisées par la commune et liées au fonctionnement du service au sein des espaces occupés par « La Farandole » située 1 Grande Rue à Marolles-en-Hurepoix et les conditions de reversement par la Communauté de communes de l'Arpajonnais des frais occasionnés pour la réalisation de ces prestations.

Par délibération en date du 9 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de cette convention pour une durée de 4 ans.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de cette convention entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative à la répartition des charges et au fonctionnement de « La Farandole », et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Il est précisé que la convention est conclue pour une durée initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PRÉF.DRCL-252 du 2 mai 2014 la Communauté de Communes Cœur d'Essonne - Agglomération

VU les statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Essonne - Agglomération

VU la convention entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative au fonctionnement de « La Farandole »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le renouvellement de la convention entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative au fonctionnement de la crèche collective « La Farandole ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le projet de convention est consultable en Mairie.

Remplacement d'un délégué suppléant au SIREDOM (représentant CDEA)

M. le maire rappelle que la commune a désigné différents élus municipaux qui représenteront Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) dans certains organismes.

Cette désignation ne nécessite ni délibération ni d'élection en Conseil Municipal, car dans les organismes concernés, les personnes désignées représenteront la communauté d'agglomération, aussi l'élection officielle se fera en Conseil Communautaire.

Représentaient ainsi Cœur d'Essonne Agglomération :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
SIREDOM : Syndicat pour l'Innovation, le recyclage et l'Energie par les déchets et ordures Ménagères	COUTON Dominique	<i>BOVE Marie</i> RIVA-DUFAY Nathalie

Suite au décès de Mme Bove, il est proposé à Cœur d'Essonne le changement suivant :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
SIREDOM : Syndicat pour l'Innovation, le recyclage et l'Energie par les déchets et ordures Ménagères	COUTON Dominique	RIVA-DUFAY Nathalie PREUD'HOMME Francis

COMPTE RENDU DES ACTES EFFECTUES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire précise que par une délibération n° 4 en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice de certaines missions jusqu'à la fin de son mandat, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal (transmission au contrôle de légalité en Sous-Préfecture...)

Il doit en être rendu compte lors de la réunion du conseil suivante.

En application de cette délégation, les décisions suivantes ont été prises :

Libellé	Date signature
Décision portant signature d'une convention avec la commune d'Etrechy relative aux frais d'écolage pour l'accueil de marollais coût de 762.76 € par enfant	27/03/2025
Décision portant signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un concert avec l'association « Muloivache », la représentation sera assurée par le quatuor « d'Est en Ouest » le 13 décembre 2025 à l'église de Marolles-en-Hurepoix. Le coût de la prestation s'élève à un total de 1 000,00 € TTC	03/04/2025
Décision portant sollicitation d'une aide financière d'investissement auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du marquage au sol d'un terrain de sport ainsi que de jeux thermocollés dans la cour de l'école élémentaire Vivier.	02/05/2025
Décision portant signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec la Compagnie « Les Improsteurs » pour le spectacle « Nos amis les humains » qui a eu lieu le 22 juin 2025 à la salle des fêtes. La prestation est gratuite, l'association proposera une entrée au chapeau.	13/05/2025
Signature des contrats 2025-05 et 2025-06 relatif à l'assistance et la maintenance des défibrillateurs automatiques DAE de niveau 3 de la ville et de la RPA avec la société CARDIOP pour une durée de 4 ans à compter du 1 ^{er} juillet 2025. Montant annuel pour la RPA 140 € HT soit 168 € TTC Montant annuel pour la commune 1 540 € HT soit 1 848 € TTC	21/05/2025

Décision portant signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle à la médiathèque de Marolles-en-Hurepoix le 3 octobre 2025 à la Grange de Marolles-en-Hurepoix. Coût de la prestation : 800€ TTC	21/05/2025
Décision portant sollicitation d'un soutien financier auprès de la région dans le cadre de la phase 2 de la vidéoprotection	26/05/2025
Décision portant signature d'une convention de partenariat avec le Centre d'Art Contemporain Brétigny, structure de Cœur d'Essonne Agglomération pour la mise à disposition gratuite de la Grange du 2 juin au 22 juin 2025.	03/06/2025
Décision portant signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec la Compagnie Débrief pour le spectacle « Putain de guerre de merde » qui aura lieu le 27 septembre 2025 à la Grange de Marolles-en-Hurepoix. La prestation est gratuite, la compagnie proposera une entrée au chapeau	03/06/2025
Décision portant sollicitation d'une aide financière d'investissement - fond vert pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux la demande concerne le remplacement des chaudières du COSEC et de la Médiathèque - M. le Maire précise qu'un fonds de CDEA finance ces équipements à hauteur de 43%.	06/06/2025

Point relatif à Cœur d'Essonne Agglomération

M. le Maire annonce que le compte administratif et le budget supplémentaire de CDEA ont été votés à l'unanimité, toutes tendances confondues, preuve qu'il est possible d'arriver à des consensus sur des grands projets. Pour rappel, le budget de fonctionnement s'élève à 161 millions d'euros.

Le désendettement de CDEA est continu depuis 2021.

La capacité de désendettement de CDEA est passée de 30 ans en 2021 à 4,2 ans aujourd'hui ce qui est très satisfaisant.

Questions diverses

M. Murail signale, au niveau du lotissement du Montmidi, des arbres avaient été plantés, ils sont morts. Il demande s'ils vont être remplacés.

M. le Maire indique que ceci a été pris en compte par Windsor. Il passe la parole à M. Piffret, Directeur des Services Techniques qui explique que les dernières plantations ont été faites au printemps. Les services municipaux ont alerté rapidement sur l'état des végétaux. Ces végétaux sont sous surveillance et Windsor les remplacera si besoin à l'automne.

M. Murail signale l'absence de barrière à la sortie de la sente Géry Machut, ce qui permettrait de sécuriser cette liaison douce.

M. Piffret indique qu'il n'y a pas eu de doléances à ce jour, mais il peut être étudié la pose d'une barrière.

M. Murail signale qu'il n'a pas reçu le plan demandé concernant le pôle gare.

M. Vovard, qui avait fait la même demande répond qu'il a bien reçu un lien.

Il est confirmé que le lien a été envoyé à MM. Vovard et Murail comme demandé. Il semblerait que ce document ne soit pas celui attendu par M. Murail, ce qui va être vérifié.

M. le Maire adresse ses remerciements pour :

- L'exposition « Sylvie Valem » à la médiathèque, du 1^{er} au 19 avril.
- Les ateliers relatifs au Plan Local d'Urbanisme (secteur gare) programmés les 4 et 28 avril à la salle des fêtes, dans le cadre de la commission « *Urbanisme* ».
- La chasse aux œufs organisée le 21 avril par le Comité des fêtes en partenariat avec la mairie (qui a acheté les chocolats).
- Marolles en fête, qui a eu lieu du 1^{er} au 4 mai, à l'initiative du Comité des Fêtes.
- Le Troc plantes organisé le 17 mai, sous l'égide de la commission « *Qualité de la vie - Vie associative - Mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite* »
- Le spectacle « *Zoé dans les nuages* » proposé le 17 juin par la commission « *Vie culturelle* »
- Le spectacle art de rue « *Mission président* » qui a eu lieu le 30 mai à la Ferme à l'initiative de la commission « *Vie Culturelle* ».
- L'exposition du CAC Brétigny du 7 juin au 19 juillet à la Ferme en lien avec la commission « *Vie Culturelle* ».
- La fête des écoles le 21 juin.
- Marolles en Zik organisé le 21 juin par la commission JCML.
- La pièce de théâtre « *Nos amis les humains* » qui a été jouée le 22 juin à la salle des fêtes, à l'initiative de la commission « *Vie Culturelle* ».

M. le Maire annonce :

- Le bal de la fête nationale organisé le 12 juillet par le Comité des fêtes.
- Les sorties mer à Deauville organisées les 20 juillet et 17 août par le CCAS.
- La fête de la rentrée prévue le 30 août sur le stade par la commission JCML.

La prochaine séance du Conseil municipal devrait avoir lieu le jeudi 25 septembre 2025.

Les élus n'ayant pas d'autre question, M. le Maire leur souhaite de bonnes vacances.
La séance est levée.
